

4^o de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'ergothérapeute. ».

7. L'article 3.05.03 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.03, du suivant :

« **3.05.04.** L'ergothérapeute ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société, approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret*), ou qu'avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.01, du suivant :

« **3.06.01.01.** L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance. ».

10. L'article 3.06.04 de ce code est modifié par le remplacement de « ou pour autrui » par « , pour autrui ou pour une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.08.03, du suivant :

« **3.08.03.01.** L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des ergothérapeutes soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client. ».

12. L'article 3.08.06 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.08.06.** L'ergothérapeute doit s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un ergothérapeute ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société. ».

13. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« f) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel sauf si, dans les 15 jours de la date à laquelle cette radiation ou cette révocation est devenue exécutoire, l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société, cesse, le cas échéant, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote, et se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire;

g) ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un ergothérapeute ou une société au sein de laquelle exercent des ergothérapeutes contrevient au Code des professions ou à un de ses règlements d'application. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.13, du suivant :

« **5.14.** Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'ergothérapeutes et des services de personnes autres que des membres de l'Ordre avec lesquelles l'ergothérapeute est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou la dénomination sociale de la société ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53608

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui

pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les ergothérapeutes, seul ou avec ou des membres de certains ordres professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales. Des règles particulières sont édictées pour les sociétés qui se présentent exclusivement comme des sociétés d'ergothérapeutes.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Fortier, conseillère juridique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. g et h et a. 94 par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. L'ergothérapeute est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente exclusivement comme une société d'ergothérapeutes si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1^o plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) au moins un ergothérapeute exerçant ses activités professionnelles au sein de la société;

b) une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins un ergothérapeute exerçant, dans tous les cas, ses activités professionnelles au sein de la société;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des ergothérapeutes exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société;

2^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des ergothérapeutes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

3^o pour constituer le quorum au conseil d'administration d'une société, la majorité des membres présents doit être composée d'ergothérapeutes.

L'ergothérapeute associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. Dans les autres cas que ceux prévus à l'article 2, l'ergothérapeute est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) au moins un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou un membre d'un des regroupements professionnels suivants :

— un organisme de réglementation membre de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie;

— un organisme de réglementation membre de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie;

b) une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une personne visée au sous-paragraphe a;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa;

3° pour constituer le quorum au conseil d'administration d'une société, la majorité des membres présents doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa.

L'ergothérapeute associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. L'ergothérapeute qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de ces activités, fournir au secrétaire de l'Ordre :

1° la déclaration prévue à l'article 5 complétée sur le formulaire fourni par le secrétaire de l'Ordre, accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° l'attestation écrite d'une autorité compétente à l'effet que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° l'attestation écrite d'une autorité compétente à l'effet que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° l'attestation écrite d'une autorité compétente à l'effet que la société maintient un établissement au Québec;

6° un engagement de la société donnant le droit aux personnes, comités, conseil et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 12 ou d'une copie conforme d'un tel document;

7° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

8° un engagement écrit de la société que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas ergothérapeutes ont pris connaissance et respectent le Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.78).

5. La déclaration prévue au paragraphe 1° de l'article 4 contient les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre de l'ergothérapeute et son statut au sein de la société;

2° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1, 2 ou 3;

4° dans le cas où l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de la société au Québec en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;

5° dans le cas où l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant;

6° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée;

7° une attestation à l'effet que la détention des actions ou des parts sociales détenues et que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

6. Lorsque plus d'un ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut-être complétée par un répondant pour l'ensemble des ergothérapeutes de cette société.

Cette déclaration est réputée constituer la déclaration de chacun des ergothérapeutes qui demeurent responsables de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 5.

Le répondant doit être un ergothérapeute exerçant ses activités professionnelles au sein de la société.

7. L'ergothérapeute ou le répondant doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5 accompagnée des frais de mise à jour fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer le secrétaire de l'Ordre, sans délai, de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux renseignements contenus dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 ou 3.

8. S'il constate que l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, l'ergothérapeute doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il n'est plus autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

9. Lorsqu'un ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

SECTION II GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

10. L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance, soit par l'adhésion à une assurance collective conclue par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les ergothérapeutes dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2002, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de la faute commise par l'ergothérapeute dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement par l'assureur que la garantie soit d'au moins 3 000 000,00 \$ par réclamation et d'au moins 6 000 000,00 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

4° dans le cas où l'ergothérapeute exerce seul l'ensemble des activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'engagement que la garantie soit d'au moins 1 000 000,00 \$ par réclamation et d'au moins 3 000 000,00 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois;

5° l'engagement par l'assureur de donner à la société et à l'Ordre un préavis de 30 jours au cas de modification, résiliation ou non-renouvellement du contrat d'assurance;

6° l'engagement par l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison de la faute commise par un ergothérapeute dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une société en lui indiquant, notamment, le nom de la société et de l'ergothérapeute impliqué, la nature du dommage, de la faute et la somme versée.

SECTION III ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

12. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 6° de l'article 4 sont les suivants :

1° si l'ergothérapeute exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actions de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et toute entente relative au votes et leurs modifications;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et leurs mises à jour;

h) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si l'ergothérapeute exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de cette société;

e) le nom des principaux dirigeants et leur adresse résidentielle.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53609

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Selon l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Janique Ste-Marie, secrétaire et notaire, Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 1155, rue University, bureau 1212, Montréal (Québec) H3B 3A7, numéro de téléphone : 514 284-7639 ou 1 800 361-2996 poste 202; numéro de télécopieur : 514 284-3147; courriel : jste-marie@ohdq.com